

PROJET DE LOI

N° 132

adopté

le 9 mai 1978

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROJET DE LOI

**ADOPTÉ AVEC MODIFICATION PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE**

*portant réforme de la procédure pénale
sur la police judiciaire et le jury d'assises.*

Le Sénat a adopté avec modification, en deuxième lecture, le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

**Sénat (1^{re} lecture) : 9, 73 et in-8° 23 (1977-1978).
(2^e lecture) : 221 et 225 (1977-1978).**

Assemblée nationale (5^e législ.) 1^{re} lecture : 3222, 3371 et in-8° 842.

.....

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la police judiciaire.

.....

Art. 8.

..... Conforme

Art. 9.

L'alinéa 3 de l'article 18 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires et les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police qui ont la qualité d'officiers de police judiciaire, exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription. »

Art. 10.

L'article 20 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 20. — Sont agents de police judiciaire :

« 1° les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ;

« 2° les inspecteurs de police de la police nationale titulaires ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article 16, alinéa premier, 3° ;

« 3° les enquêteurs de la police nationale remplissant les conditions d'aptitude qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat et comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de titulaires.

« Les agents de police judiciaire ont pour mission... » (*Le reste sans changement.*)

.....

Art. 17.

Il est inséré dans le Code de la route un article L. 23-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. L. 23-1.* — Les fonctionnaires du corps des commandants et officiers de paix affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le cadre du département, nominativement désignés par arrêté des ministres de la Justice et de l'Intérieur après avis conforme de la commission prévue à l'article 16-3° du Code de procédure pénale, ont la qualité d'officier de police judiciaire, uniquement dans les limites de cette circonscription, pour rechercher et constater les infractions au Code de la route et les infractions prévues par les articles 319, 320 et R. 40-4° du Code pénal commises à l'occasion d'accidents de la circulation, à l'exclusion de celles commises en relation avec des manifestations sur la voie publique, et de toutes autres infractions.

« Ces fonctionnaires ne peuvent en aucun cas décider des mesures de garde à vue ni procéder à la visite des véhicules.

« Ils ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire que dans les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 de l'article 16 du Code de procédure pénale.

« Les fonctionnaires mentionnés ci-dessus qui n'ont pas obtenu la qualité d'officier de police judiciaire ont, pour la recherche et la constatation des mêmes infractions, la qualité d'agent de police judiciaire.

« Les gradés et gardiens de la paix de la police nationale affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le cadre du département peuvent également, dans les limites de cette circonscription, lorsqu'ils remplissent les conditions d'aptitude qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, rechercher et constater, en qualité d'agents de police judiciaire, les mêmes catégories d'infractions.

« Les fonctionnaires mentionnés aux alinéas 4 et 5 ci-dessus sont placés sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation, conformément aux articles 224 à 229 du Code de procédure pénale. »

Art. 17 bis (nouveau).

Il est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L. 48 du Code de la santé publique un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les contraventions aux dispositions du règlement sanitaire départemental et des autres actes réglementaires relatives à la propreté des voies et espaces publics, peuvent être également relevées par les agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du Code de la route concernant l'arrêt ou le stationnement des véhicules. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives au jury d'assises.

.....
Art. 19.

..... Conforme

.....
Art. 22 et 23.

..... Conformes

.....
Art. 27.

..... Conforme

Art. 28 bis à 28 quater.

..... Suppression conforme

CHAPITRE IV

Dispositions finales.

.....

Art. 31.

..... Supprimé

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 mai 1978.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.